

### RECOMMANDATION 7

Instaurer une obligation de rendre compte des risques de traite des êtres humains dans le cadre du devoir de vigilance.



## Victimes

### RECOMMANDATION 8

Mieux détecter les groupes de victimes dépourvues de moyens d'action.



Dans la législation actuelle relative à la publication d'informations non financières et dans le cadre de la transposition de la directive 2022/2464 sur la publication d'informations en matière de durabilité, la Belgique devrait inclure la nécessité pour les entreprises d'indiquer spécifiquement si leurs activités présentent un risque de traite des êtres humains et d'exploitation économique et comment leur politique vise à prévenir la traite des êtres humains. Ce faisant, les entreprises rendraient compte des risques liés à leurs propres activités et à leur chaîne de valeur. **Les entreprises doivent savoir exactement ce qu'elles doivent publier et comment elles doivent le faire, et qu'elles peuvent recourir à certaines normes de publication.** En outre, les rapports devraient être **publiés en ligne** sur les sites web des entreprises et dans un registre national afin de garantir une **transparence suffisante** pour les consommateurs, les investisseurs et les autres parties prenantes. Les informations divulguées par les entreprises dans le cadre de ce processus pourraient être utilisées dans le cadre d'une enquête pour traite des êtres humains et exploitation économique.

Une **plus grande spécialisation** est **nécessaire au sein des services de première ligne compétents en matière de traite des êtres humains**, comme les équipes ECOSOC et la PJF, pour gagner la confiance de certains groupes de victimes que l'on retrouve dans des secteurs à risque. Il s'agit souvent de groupes vulnérables dépourvus de moyens d'action en situation d'exploitation, comme les Vietnamiens employés illégalement. Les services de première ligne doivent être sensibilisés en permanence à la détection de situations telles que la traite des êtres humains. Le rôle de ces services est ici essentiel, car ils sont souvent les seuls à pouvoir détecter et sortir ces groupes de victimes particulièrement vulnérables de leur situation de détresse. Les autorités doivent également être conscientes du rôle crucial que jouent les services de première ligne.

**RECOMMANDATION 9**

Faire annuler par les autorités les dettes de cotisations sociales des faux travailleurs indépendants victimes de la traite des êtres humains.

**RECOMMANDATION 10**

Adopter plusieurs changements législatifs pour améliorer l'aide aux victimes.



Parmi les victimes d'exploitation économique, il y a de nombreux faux indépendants, qui ignoraient qu'ils travaillaient sous statut d'indépendant. Ces victimes risquent involontairement de porter un lourd fardeau de dettes, étant donné qu'elles n'étaient pas en mesure de payer leurs cotisations de sécurité sociale durant leur période d'exploitation.

Le rapport annuel de Myria de 2012<sup>602</sup> avait déjà identifié ce problème et formulé des recommandations à cet égard. Par la suite, ce point a été inclus et développé dans le Plan d'action national Traite des êtres humains 2015-2019<sup>603</sup>, mais il n'a jamais été mis en œuvre. Néanmoins, ce problème est toujours d'actualité<sup>604</sup> et a été repris dans le Plan d'action national Traite des êtres humains 2021-2025<sup>605</sup>.

Les auditorats du travail et les services d'inspection doivent encore être sensibilisés à cette problématique. Dans de tels cas, les auditeurs du travail devraient informer l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) que la personne a été identifiée comme une victime de traite des êtres humains – et qu'il s'agit donc d'un faux travailleur indépendant – et demander à l'ONSS de mener une enquête chez l'employeur. En outre, l'INASTI devrait **désigner une personne de contact** qui puisse annuler les dettes une fois que le parquet ou l'auditorat a reconnu la personne comme victime de la traite.

Myria accueille favorablement plusieurs recommandations d'ordre législatif de la Commission parlementaire en lien avec les victimes, telles que la **mise en place d'une procédure simplifiée d'octroi du statut** lorsque les victimes ont respecté les conditions de la procédure, mais que le statut prend fin pour des raisons indépendantes de leur volonté (classement sans suite, non-lieu, règlement à l'amiable) (recommandation 57) ou d'un **mécanisme efficace d'indemnisation** des victimes en modifiant la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 (recommandation 52). Il espère que les étapes nécessaires à ces changements seront prochainement entamées.

602 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012. Construire la confiance*, pp. 23, 29 et 104.

603 Service de la politique criminelle, *Plan d'action « Lutte contre la traite des êtres humains 2015-2019 »*, p. 24.

604 VRT NWS, *Gent draaischijf voor sociale uitbuiting van Bulgaren: « Echte maffiapraktijken, ik kreeg 50 euro per week »*.

605 Service de la politique criminelle, *Plan d'action « Lutte contre la traite des êtres humains 2021-2025 »*, p. 24.

### RECOMMANDATION 11

Assurer la désignation rapide d'un avocat aux victimes.



### RECOMMANDATION 12

Améliorer la détection et la protection des victimes mineures, entre autres en favorisant leur accueil dans de petites structures.



Myria soutient la recommandation de la Commission parlementaire sur la traite des êtres humains de **tenir une liste d'avocats spécialisés dans la traite et le trafic d'êtres humains par l'intermédiaire des bureaux d'aide juridique**, et d'assurer la désignation immédiate d'un avocat (recommandation 24). Myria en a déjà souligné l'importance dans son rapport annuel 2019 sur le droit des victimes à l'aide juridique et à leur protection. Le GRETA en a également fait un de ses points d'attention dans le cadre de son troisième cycle d'évaluation de la Belgique. Myria espère dès lors que ces mesures seront mises en œuvre rapidement.

Plusieurs recommandations de la Commission parlementaire visent à améliorer la détection et la protection des victimes mineures, ce dont Myria se réjouit. Ainsi, Myria encourage la mise en place rapide de recommandations telles que favoriser l'accueil des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) dans de **petites structures en garantissant des mesures de sécurité spécifiques** (recommandation 53), fournir des **SPOC (single point of contact) dans tous les centres d'accueil** de Fedasil, chez les partenaires et les former adéquatement (recommandation 55), ou renforcer les interactions entre les parquets jeunesse et les magistrats de référence en matière de traite des êtres humains (recommandation 91).